

2^{ème} série de questions du BAPE consécutives à la séance du 25 septembre 2020 :**Question du BAPE :**

- *Quels sont les impacts potentiel du rejet des eaux de ballast de salinité importante dans les eaux saumâtres du Saguenay sur les espèces biologiques qui s'y trouvent?*

Réponse de Pêches et Océans Canada:

Les experts en océanographie physique de Pêches et Océans Canada indiquent que les eaux du Saguenay, bien que saumâtres ou presque douces en surface selon les secteurs, sont assez salées même à faible profondeur (S=25 à 10 m de profondeur). Les eaux de ballast rejetées devraient ainsi couler rapidement et se mélanger avec la couche inférieure, avec un effet minimal sur le milieu et les espèces benthiques et démersales. Afin d'évaluer précisément l'impact autour des plateformes et des secteurs adjacents, une étude hydrodynamique, avec un modèle de dispersion 3D, serait toutefois nécessaire.

Question du BAPE :

- *Quelles sont les espèces aquatiques envahissantes actuellement présentes dans le Saguenay et quelles sont celles à risque de s'y introduire par l'intermédiaire des eaux de ballast des méthaniers?*

Réponses de Pêches et Océans Canada:

Pêches et Océans Canada (MPO) a élaboré un Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes mais ce dernier ne s'applique qu'aux embarcations de moins de 24 m (encrassement biologique et eaux de ballast). Pour les navires de plus grande taille, comme par exemple les navires de GNL, Transports Canada applique son propre Règlement sur l'eau de ballast.

Jusqu'à maintenant, le MPO n'a recensé la présence d'aucune espèce aquatique envahissante (EAE) dans le Saguenay. Cependant, ce programme de monitoring des EAE du MPO cible principalement les bioalissures (organismes sessiles). Il ne couvre donc pas les poissons, les invertébrés benthiques, les algues et les organismes planctoniques. De plus, ce suivi est réalisé à un seul site d'échantillonnage dans le Saguenay (marina de Tadoussac), un site qui n'est pas nécessairement représentatif du secteur du port méthanier. Toutefois, les bioalissures présentes sur les coques des navires sont reconnues comme étant un vecteur d'introduction d'EAE. L'utilisation de peintures antisalissures et le nettoyage fréquent des coques peuvent réduire le risque, sans qu'il soit nul. L'autre vecteur lié à la navigation est le délestage des eaux de ballast. Il existe des techniques pour nettoyer les eaux de ballast, telle que l'électrochloration. L'utilisation de cette technique devrait permettre de réduire les risques, mais son efficacité réelle et son application devront être testées. Le risque zéro n'existe pas et il est possible que certaines espèces y survivent et soient introduites dans le Saguenay. Parmi les EAE susceptibles de se retrouver dans le Saguenay on note Membranipora (*Membranipora membranacea*), le crabe vert (*Carcinus maenas*), le crabe chinois à mitaine (*Eriocheir sinensis*) et la caprelle japonaise (*Caprella mutica*). Il est aussi possible que des espèces exotiques qui nous sont encore inconnues, en provenance de la côte Est américaine, d'Europe ou d'Asie, soient susceptibles de s'implanter dans la région. Cet aspect sera éventuellement abordé dans notre analyse.

Question du BAPE :

- *Est-ce que le statut de protection de l'habitat essentiel du béluga et son intégrité, ce qui inclut les caractéristiques acoustiques, pourrait être utilisé comme outil légal pour protéger l'habitat du béluga d'une augmentation du trafic maritime?*

Réponses de Pêches et Océans Canada:

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral, l'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

L'habitat essentiel du béluga a été désigné dans le programme de rétablissement et est protégé par un arrêté ministériel qui invoque l'interdiction de «*détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée*», prévue au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. L'article 73 permet au ministre d'autoriser une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet à condition que l'activité ne mette pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Une destruction de l'habitat essentiel se produit si une partie de cet habitat est dégradée de façon permanente ou temporaire, à un point tel que l'habitat essentiel n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions lorsque celles-ci sont requises par l'espèce. La destruction peut découler d'une ou plusieurs activités à un moment donné ou de leurs effets cumulés.